



**Autorité
des marchés
financiers**



2025 - 2026

Rapport sur la mise en application des lois

Table des matières

Mot du directeur général du contrôle des marchés	4
<hr/>	
1 La mise en application des lois en quelques chiffres	6
Sanctions	7
Amendes, pénalités administratives et sanctions administratives	8
Ordonnances de blocage et d'interdiction	9
Recours	10
Restitution de sommes aux victimes	10
Programme de dénonciation	11
Mises en garde	11
<hr/>	
2 Faits saillants de l'année 2025-2026	12
Conformité de l'industrie	13
Protection des consommateurs	16
L'AMF et sa mission de mise en application des lois	21
La Cour supérieure reconnaît l'importance pour l'AMF d'avoir les coudées franches dans le cadre de ses enquêtes afin d'accomplir sa mission de protection du public	21
Utilisation de la technologie aux fins d'améliorer les activités de mise en application des lois	21
Leadership international	22
<hr/>	
3 Annexe	23
Conformité de l'industrie	24
Normalisation	24
Inspection	26
Courtage hypothécaire	27
Conflits d'intérêts	33
Protection des consommateurs	33
Stratagèmes frauduleux	33
Infractions d'abus de marché	35
Pratique illégale	38
Protection des actifs	41
L'AMF et sa mission de mise en application des lois	45

Mot du directeur général du contrôle des marchés

L'année 2025-2026 aura été marquée par des décisions donnant suite à des interventions déterminantes pour la protection du public et pour le maintien de l'intégrité de notre secteur financier. À travers des dossiers exigeants et souvent complexes, l'Autorité des marchés financiers (AMF) a démontré sa pertinence, la solidité de son rôle de régulateur, sa capacité d'agir rapidement et son engagement constant envers la confiance du public.

Cette année, nos actions de mise en application des lois se sont articulées autour de deux grands axes. D'abord, nous avons accentué nos efforts afin d'encourager et soutenir la conformité au sein de l'industrie. Par des initiatives structurantes telles que le programme d'autodénonciation et de coopération, nous avons voulu offrir un cadre clair permettant aux acteurs du marché de s'amender volontairement et de corriger des manquements avant que ceux-ci n'aient un impact sur les investisseurs ou sur la stabilité des marchés.

Dans certains dossiers, lorsque les joueurs de l'industrie ont démontré de la bonne foi et un esprit de coopération, nous avons adopté une approche de normalisation en favorisant des ajustements rapides et une conformité durable de la part des entités concernées.

D'un autre côté, nous avons aussi réussi à faire sanctionner fermement les acteurs de l'industrie dans des affaires où les manquements constatés à la suite d'inspections étaient importants et récurrents ou étaient en violation d'engagements souscrits auprès de l'AMF. Plusieurs dossiers portés devant les tribunaux par l'AMF dans le domaine du courtage hypothécaire ont mis en lumière des manquements importants. Ces dossiers ont connu un dénouement favorable dans le but de raffermir la confiance des institutions prêteuses, en plus de rappeler que la tolérance zéro demeure la norme lorsque la protection du public est en jeu.

Le second axe de nos actions a été consacré à la protection directe des consommateurs. Les stratagèmes frauduleux, les pratiques abusives, les abus de marché et les activités non autorisées demeurent des menaces réelles et évolutives. En 2025-2026, nos interventions ont permis d'interrompre des comportements fautifs, d'obtenir des sanctions dissuasives, d'interdire des activités de sollicitation, de bloquer des actifs et de réduire les risques pour les investisseurs, particulièrement les plus vulnérables. L'essor de nouveaux modèles d'affaires, y compris ceux liés aux finfluenceurs, a exigé de l'AMF une vigilance accrue et une adaptation constante de ses méthodes d'intervention, entre autres par des campagnes de sensibilisation.

L'AMF est intervenue sur plusieurs fronts cette année afin de lutter contre la fraude et la cybercriminalité. Elle a obtenu des sanctions sévères lorsque requis et a participé à diverses initiatives locales et nationales, contribuant à faire neutraliser des milliers de sites Web frauduleux.

Enfin, l'AMF a maintenu son rôle de leader sur le plan technologique en développant des outils lui permettant d'optimiser ses activités d'inspection, d'enquête et de poursuite. En 2025-2026, elle a aussi continué à assurer la présidence du Comité de mise en application des lois et d'échange d'information de l'International Organization of Securities Commissions (IOSCO), en plus d'organiser la conférence internationale sur l'utilisation de la technologie par les régulateurs (TASMEC) et la conférence internationale sur les abus de marché. L'AMF a ainsi réaffirmé le rôle majeur que joue le Québec dans la mise en œuvre de standards internationaux en matière de protection des marchés et des consommateurs.

Les faits saillants que vous vous apprêtez à lire témoignent de l'ampleur du travail accompli et de l'engagement des équipes de l'AMF. Je tiens à saluer leur rigueur, leur professionnalisme et leur détermination. Leur contribution quotidienne assure que notre mission – protéger les investisseurs, soutenir une industrie financière saine et préserver l'intégrité des marchés – se réalise avec constance et efficacité.

Je vous remercie de votre confiance et vous souhaite une bonne lecture.



Éric Jacob

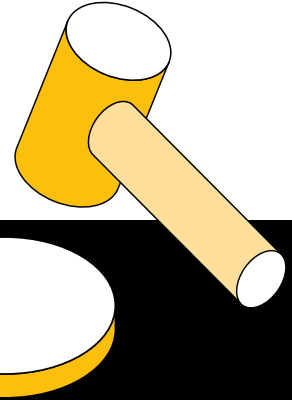
Directeur général du contrôle des marchés

La mise en application des lois en quelques chiffres

1

Statistiques couvrant la période du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026

Sanctions



87

personnes et sociétés ont été sanctionnées par les tribunaux pour diverses infractions aux lois administrées par l'AMF.

7,8 M\$

d'amendes, de pénalités administratives et de sanctions administratives ont été imposés.

1463

heures de travaux compensatoires ont été effectuées par trois contrevenants.

Amendes, pénalités administratives et sanctions administratives

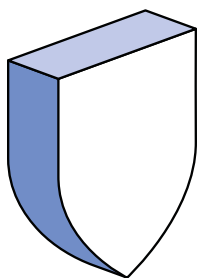
Amendes imposées par les tribunaux	<i>Loi sur les valeurs mobilières ou Loi sur les instruments dérivés</i>	7 000 \$
	<i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i>	0 \$
	<i>Loi sur les assureurs</i>	0 \$
Pénalités administratives imposées par le Tribunal administratif des marchés financiers (TMF)	<i>Loi sur les valeurs mobilières ou Loi sur les instruments dérivés</i>	6 382 328 \$
	<i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i>	904 981 \$
Sanctions administratives obtenues par le contentieux	<i>Loi sur les valeurs mobilières¹, Loi sur la distribution de produits et services financiers² ou Loi sur les assureurs³</i>	500 000 \$
Total		7 794 309 \$

1 Article 274.1.

2 Articles 115.2 et 419.

3 Articles 491 à 494 (article 405.1 de la *Loi sur les assurances* avant le 13 juin 2019).

Ordonnances de blocage et d'interdiction



19

ordonnances de blocage du TMF.

Les ordonnances de blocage sont prononcées pendant les processus d'enquête afin de protéger des actifs et d'éviter que ceux-ci ne soient transférés ou dilapidés, ce qui peut permettre par la suite de restituer des sommes aux victimes.

105

ordonnances d'interdiction de mener certaines activités réglementées, d'agir comme représentant, dirigeant responsable, chef de la conformité ou administrateur, d'effectuer des opérations sur valeurs, d'accéder au dossier d'une personne en état de vulnérabilité, d'exercer l'activité de conseiller ou d'agir à titre de gestionnaire de fonds d'investissement.

Ces ordonnances de blocage et d'interdiction ont visé 53 individus dans 28 dossiers distincts.

Recours

Recours judiciaires devant les tribunaux	Constats remis, injonctions, administrations provisoires, recours subrogatoires	9
Recours devant le TMF	Demandes introduites	33
Recours administratifs	Mesures alternatives et dossiers de normalisation	31

Ces recours ont été intentés contre 146 personnes et sociétés.

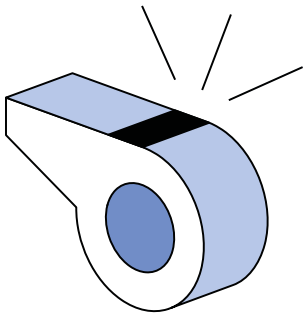
Restitution de sommes aux victimes

485 647 \$

en ordonnances de restitution.

L'AMF a obtenu des ordonnances de restitution totalisant un montant de 485 647 \$ pour remboursement par l'AMF à des personnes qui ont subi une perte à la suite d'un manquement.

Programme de dénonciation



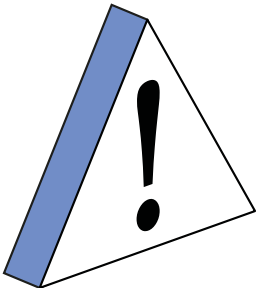
94

dénonciations reçues.

Ce programme, lancé en 2016, permet de recueillir dans les meilleures conditions de confidentialité des informations transmises par des lanceurs d'alerte pouvant démontrer un manquement à une loi administrée par l'AMF. Les lanceurs d'alerte apportent une contribution précieuse en partageant de l'information à laquelle les enquêteurs auraient difficilement eu accès.

La *Loi sur l'encadrement du secteur financier* offre des protections contre les mesures de représailles qui pourraient être exercées contre une personne qui fait une dénonciation. Cette personne bénéficie également d'une immunité de poursuite civile.

Mises en garde



229

mises en garde diffusées.

L'AMF a poursuivi sa lutte contre la fraude liée à l'investissement en publiant 229 mises en garde concernant de fausses plateformes de négociation, notamment celles liées aux cryptoactifs.

Diffusées en collaboration avec les partenaires nationaux et internationaux de l'AMF, notamment par l'entremise des sites Web des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) et de l'IOSCO, ces mises en garde visent à sensibiliser la population québécoise aux risques associés à certaines activités à haut risque.

Faits saillants de l'année 2025-2026

2

Conformité de l'industrie

Le premier axe d'intervention de l'AMF en 2025-2026 a visé à accroître la volonté des acteurs de l'industrie de se conformer à la réglementation qui les encadre, tout en faisant sanctionner, lorsque requis, les manquements flagrants ou récurrents commis par ceux-ci.

Programme d'autodénonciation et de coopération : l'AMF encourage la volonté de s'amender

En mai 2025, l'AMF a lancé son programme d'autodénonciation et de coopération. Celui-ci prévoit une possibilité d'allègement de sanctions pour une personne morale ou physique qui s'autodénonce en révélant volontairement des informations concernant des infractions ou des manquements qu'elle a commis et/ou qui coopère pleinement à une enquête dont elle fait l'objet.

Par ce programme, l'AMF désire accroître la conformité de l'industrie qu'elle encadre ainsi que la rapidité de ses interventions dans le traitement des dossiers et des litiges. À terme, cela permettra de réduire l'impact des manquements et des infractions sur les marchés financiers, les victimes et le système judiciaire.

Dans le cadre de ce même objectif, au cours de l'année 2025-2026, l'AMF a normalisé certains dossiers où les personnes visées ont fait preuve d'une coopération sincère.

Normalisation : en réponse à une coopération et une volonté sincère de s'amender, l'AMF accepte de normaliser des dossiers

Les dossiers ci-dessous illustrent bien l'approche collaborative adoptée par l'AMF lorsque les participants de marché s'autodénoncent ou coopèrent afin de s'amender et de se conformer aux règles qui les encadrent :

- Likewise, Vidéotron, Rogers, Glentel;
- Société de fiducie Community;
- Ashoka WhiteOak Capital Pte Ltd.

Vous trouverez plus de détails sur ces dossiers en [annexe](#).

Cela dit, autant l'AMF veut motiver les acteurs de l'industrie à s'amender de bonne foi, autant elle ne tolérera pas des défauts de conformité. En 2025-2026, l'AMF a réussi, grâce à ses interventions ciblées, à faire sanctionner des manquements de conformité récurrents constatés en cours d'inspection de même que des défauts de respect des engagements souscrits auprès d'elle.

Inspection : manquements récurrents et bris d'engagement sanctionnés

Les pénalités administratives et ordonnances d'interdiction obtenues dans ces dossiers démontrent l'importance de coopérer lors des inspections menées par l'AMF :

- Graphène groupe financier inc.;
- Les Assurances Robillard & Associés inc.;
- Cabinet d'assurance de dommages Asassur inc.;
- Groupe Financier Signature inc. et Éric Desgroseilliers;
- Intégra, cabinet d'assurances et services financiers inc. (Daniel Gauthier et Anly Charles).

Vous trouverez plus de détails sur ces dossiers en [annexe](#).

Dans ces dossiers, l'AMF a fait sanctionner par le TMF des défauts de lui fournir des documents ou renseignements requis en cours d'inspection, la transmission d'informations inexactes, fausses ou trompeuses et des défauts de respecter un engagement souscrit auprès d'elle dans le cadre de ses inspections. Les décisions du TMF invitent les acteurs de l'industrie à remédier à des manquements notés lors d'une inspection puisque ceux-ci seront sanctionnés à titre de manquements récurrents observés lors d'une inspection de suivi.

Courtage hypothécaire : renforcer la confiance du public et des institutions prêteuses

L'AMF est intervenue à plusieurs reprises dans le domaine du courtage hypothécaire afin d'assainir l'industrie et de renforcer la confiance du public et des institutions prêteuses envers les courtiers hypothécaires. Le solde de ses interventions a été particulièrement marquant en 2025-2026 dans ces dossiers :

- Jocelyn Grégoire;
- Junaid Jamshaid;
- Catherine St-Pierre et Éric Provost;
- Éric Asselin, Jean-François Soucy et Groupe Courtiers Experts;
- Karl Robertson;
- Olivier Simard;
- Louis Glazer;
- 9130-0954 Québec inc. (faisant affaire sous le nom de Centres hypothécaires Dominion Summum et La Financière);
- Centre hypothécaires Dominion Summum, Jean-François Lavoie et Jean-Mikael Lavoie;
- ZéroDette inc., Jean-François Soucy, Alexandre Bond et Jean-Mathieu Lavoie.

Vous trouverez plus de détails sur ces dossiers en [annexe](#).

Les interventions de l'AMF ont permis de faire sanctionner des problématiques de pratique illégale, de frais de rémunération déraisonnables ou divulgués de manière incorrecte, de contrats avec clauses abusives ou de transmission de faux documents afin que l'emprunteur puisse satisfaire aux conditions du prêteur.

L'AMF envoie un message clair à l'industrie du courtage hypothécaire selon lequel de telles pratiques, qui nuisent à la confiance du public dans l'industrie, ne seront pas tolérées.

L'AMF invite également les membres du public à vérifier si le courtier hypothécaire avec qui ils font affaire est dûment inscrit auprès d'elle et à faire preuve de prudence en posant des questions quant au type de rémunération du courtier, à la portée de certaines clauses et aux documents transmis aux institutions prêteuses.

Conflit d'intérêts : l'importance de maintenir le lien de confiance entre l'industrie et le public

Une situation de conflit d'intérêts est celle où une personne ayant à accomplir une fonction d'ordre professionnel se trouve aux prises avec des intérêts personnels divergents ou incompatibles avec ceux de son client. Le professionnel est alors susceptible de voir son jugement affecté par ses propres intérêts.

L'AMF intervient en présence d'une situation de conflit d'intérêts qui discrédite la réputation de l'industrie financière et brime le lien de confiance entre les professionnels de l'industrie et le public.

Dans le dossier *Roger Tremblay*, le TMF a sanctionné ce dernier après avoir conclu qu'il vivait une situation de conflit d'intérêts puisqu'il agissait à la fois comme planificateur financier, mandataire, héritier et proche aidant de sa cliente, une personne âgée, et comme fiduciaire d'une fiducie constituée au bénéfice de celle-ci. Vous trouverez plus de détails sur ce dossier en [annexe](#).

Il est important pour les professionnels de l'industrie d'éviter de se retrouver dans une situation de conflit d'intérêts. S'ils ne le font pas, ils risquent d'être sanctionnés pour avoir manqué à leurs obligations d'agir avec équité, loyauté, compétence et professionnalisme dans leurs relations avec leurs clients.

Protection des consommateurs

Le deuxième grand axe d'intervention de l'AMF en 2025-2026 a porté sur la protection des consommateurs, dont certains ont été victimes de fraude, d'abus de marché ou de pratiques illégales, ainsi que sur la protection de leurs actifs.

Cette année en particulier, l'AMF s'est démarquée dans la lutte contre les pratiques frauduleuses.

Stratagèmes frauduleux : l'AMF intervient sur plusieurs fronts

L'AMF a obtenu des sanctions sévères visant à protéger le public dans ces dossiers relatifs à des conduites frauduleuses répétées et à l'appropriation de fonds à des fins personnelles :

- Ace Prime Group et Axes-Primes Ltd;
- Minh Anh Nguyen.

Vous trouverez plus de détails sur ces dossiers en [annexe](#).

En obtenant des jugements favorables dans ces dossiers, l'AMF a lancé un message dissuasif : la progression rapide de stratagèmes frauduleux, qui nuisent tant aux investisseurs qu'au marché financier dans son ensemble, doit être arrêtée.

En plus de ses interventions devant le TMF, l'AMF a participé à plusieurs initiatives de perturbation, de prévention et de sensibilisation à l'égard de la fraude.

L'AMF contribue à faire neutraliser des milliers de sites Web frauduleux

Entre le 5 juin 2025 et le 12 février 2026, les membres des ACVM, dont fait partie l'AMF, ont concouru à la désactivation de 7 586 fausses plateformes d'investissement et sites Web de cryptomonnaie frauduleux ainsi que de 13 000 adresses URL distinctes qui y étaient liées. Par l'utilisation de technologie de pointe, les ACVM ont ainsi confirmé clairement qu'elles s'employaient à contrer la fraude en ligne, qui continue de poser un risque important pour les Canadiens. L'initiative a mis en relief l'importance de la collaboration entre les organismes de réglementation, les intervenants du secteur et les forces de l'ordre dans la lutte contre ce type de fraude.

Forum sur la contrefaçon et la fraude : l'AMF réitère son engagement à lutter contre la fraude

Tenu annuellement, le Forum sur la contrefaçon et la fraude permet aux participantes et aux participants de mettre à jour leurs connaissances sur les dernières techniques en matière de prévention et de lutte contre la contrefaçon et la fraude, tout en développant leur réseau de contacts. Cette année, l'AMF a eu l'occasion de présenter son rôle visant à maintenir l'intégrité des marchés et la confiance du public par un travail de longue haleine qui inclut notamment la réalisation d'enquêtes visant à prévenir les pratiques frauduleuses, parfois liées à des activités criminelles.

L'AMF participe à une campagne visant à prévenir et perturber la fraude et la cybercriminalité

Du 8 au 11 décembre 2025, l'AMF a pris part à Opération Érable, une campagne éclair qui visait à prévenir et à perturber la fraude et la cybercriminalité qui menacent la population canadienne.

Menée par le Centre antifraude du Canada et le Centre national de coordination en cybercriminalité de la Gendarmerie royale du Canada, en collaboration avec des spécialistes de la Sûreté du Québec, cette importante opération a ciblé les outils qu'utilisent les fraudeurs et les cybercriminels pour commettre des crimes.

Cette édition 2025 a réuni, pour la première fois, des spécialistes de la lutte contre la fraude provenant de plus de 25 organisations partenaires, dont l'AMF, mais aussi des institutions financières, des services de télécommunications, des entreprises de technologie, des plateformes d'échange de cryptomonnaies, des organisations à but non lucratif et des établissements universitaires.

En s'appuyant sur l'expertise de divers secteurs, les organismes d'application de la loi sont en mesure de mieux comprendre tous les aspects des crimes en ligne qui menacent la population et, ainsi, de les éliminer avant qu'ils ne fassent des victimes.

L'expertise de l'AMF a été sollicitée dans ce cadre afin de partager des renseignements et des connaissances permettant de prévenir et de contrer des menaces telles que l'hameçonnage et la fraude à l'investissement en ligne liée aux cryptoactifs visant les Canadiennes et les Canadiens.

En outre, l'AMF a pris des mesures directes pour atténuer ou neutraliser la fraude.

Ensemble, les partenaires d'Opération Érable ont repéré des cas suspects de fraude et coordonné plus de 3 000 mesures perturbatrices contre ceux qui en étaient à l'origine. Ces mesures ont compris la fermeture de comptes de courriel malveillants; le blocage de numéros de téléphone malveillants; la suppression de sites Web d'hameçonnage; le signalement de transactions bancaires suspectes; et l'inscription d'adresses de cryptomonnaie criminelle liées à des fraudes sur une liste de blocage.

Infractions d'abus de marché : l'importance de maintenir la confiance des investisseurs dans l'intégrité des marchés

L'AMF est responsable des enquêtes qui touchent les infractions de manipulation de marché, de délit d'initié ou encore de divulgation illicite d'informations. L'AMF va continuer à être active et à intervenir auprès de ceux qui faussent l'intégrité et la transparence des marchés financiers, au détriment des investisseurs et de leur confiance dans le système québécois.

Dans les dossiers *Mazen Haddad* et *Éric Lamontagne*, le TMF a imposé des pénalités importantes en raison de la gravité des manquements de délit d'initié, qui perturbent le franc jeu des marchés. De plus, le TMF a ordonné la remise du gain réalisé par M. Lamontagne.

La Cour du Québec a quant à elle maintenu une décision du TMF dans l'affaire *Frédéric Racine et Philippe Gauthier* imposant des pénalités totales de 600 000 \$, en plus d'ordonner à M. Racine de remettre le gain réalisé. La Cour a mentionné que « lorsqu'un investisseur négocie sur la base d'une information privilégiée, son cocontractant est victime de sa démarche et tout le marché est affecté. [...] Le gain de l'un, malhonnêtement obtenu, est la perte de celui qui suit les règles ».

Dans le dossier *Solo International inc.*, l'AMF a obtenu des pénalités de plus de 3,6 M\$ contre les auteurs d'un stratagème de manipulation boursière (*pump and dump*). Ceux-ci ont d'abord acquis et contrôlé la quasi-totalité des actions librement négociables de Solo, puis ont créé artificiellement un intérêt envers l'entreprise grâce à des communiqués de presse et à de la publicité massive sur des sites de promotion boursière. Par ces actions, les auteurs du stratagème ont fait hausser artificiellement le prix de l'action et ont pu vendre massivement leurs actions au public investisseur, réalisant plus de 2,6 M\$ de profits.

Dans sa décision, le TMF a insisté sur la dimension systémique du préjudice découlant de la manipulation de marché, qui constitue « un poison qui affecte la crédibilité de tout un secteur important de l'économie ». Il a aussi indiqué que les graves manquements commis par les intimés étaient inacceptables et devaient être sévèrement punis.

Vous trouverez plus de détails sur ces dossiers en [annexe](#).

Pratique illégale : les règles applicables à la sollicitation d'investissements doivent être respectées

La sollicitation d'investissements est encadrée par des règles visant à assurer la protection des investisseurs. Ces règles ont notamment trait à l'inscription des personnes procédant à la sollicitation et à l'établissement d'un prospectus relatif au placement. Encore cette année, l'AMF a obtenu du TMF des décisions dans plusieurs dossiers où a été sanctionné le non-respect des règles établies par la législation et la réglementation applicable :

- Dubuc Motors;
- iGenius;
- ROI Land Investments – Philippe Germain et Sébastien Cliche;
- Laboratoire Blockchain inc. – Nicolas Barbasch-Bouchard et Benjamin Forte;
- Echo – Benoit Mercier.

Vous trouverez plus de détails sur ces dossiers en [annexe](#).

Finfluenceurs : l'AMF agit contre une pratique préoccupante

Les réseaux sociaux sont une véritable mine d'informations sur les finances personnelles. On y retrouve de plus en plus de contenu provenant d'influenceurs financiers, aussi appelés finfluenceurs. Ces derniers tentent de simplifier des notions financières à l'aide de contenus attrayants et divertissants, ce qui permet de susciter un réel intérêt pour les finances personnelles. Conseils d'investissement, récits de réussites financières, promesses de richesse : difficile de ne pas se laisser tenter par les contenus des finfluenceurs.

L'AMF surveille certaines discussions financières en ligne au cours desquelles des influenceurs présentent ou font la promotion de produits ou services financiers, dans le but de détecter si ces déclarations contiennent des représentations fausses ou trompeuses, ou constituent un manquement à la loi. Par exemple, le fait de fournir des services financiers et notamment de conseiller autrui en matière d'investissement sans être dûment autorisé à exercer pourrait constituer une infraction aux lois qui encadrent le secteur financier.

L'AMF a une page complète sur son site Web consacrée au phénomène et mène des campagnes de sensibilisation pour appuyer ses démarches. Les consommateurs sont appelés à être vigilants et à vérifier si les influenceurs financiers qu'ils suivent sur les réseaux sociaux sont dûment inscrits.

Campagne de sensibilisation

Du 2 au 6 juin 2025, l'AMF a participé à la Semaine internationale d'action contre les finfluenceurs en collaboration avec plusieurs autres régulateurs dans l'objectif de prévenir et de contrer les activités illicites des influenceurs financiers.

Les actions menées par l'AMF dans le cadre de cette initiative poursuivaient un double objectif. L'AMF souhaitait sensibiliser le grand public face aux risques liés aux produits et aux conseils offerts par certains finfluenceurs. Elle souhaitait aussi entrer en contact avec des finfluenceurs afin de les sensibiliser aux aspects potentiellement illégaux de leurs activités, tout en envisageant des actions ciblées contre certains d'entre eux.

Consommateurs : agir avec esprit critique et prudence

L'AMF a diffusé de courtes vidéos mettant en vedette deux de ses enquêtrices et a mis en ligne une nouvelle page Web afin d'appeler les consommateurs à exercer un esprit critique et à faire preuve de prudence face aux offres de produits ou aux conseils financiers faits en ligne ou sur les médias sociaux. Le contenu publié détaille notamment la manière d'identifier des informations financières qui pourraient être trompeuses ou frauduleuses.

Finfluenceurs : connaître et respecter les règles

Du côté des finfluenceurs, l'équipe des enquêtes de l'AMF a communiqué avec de nombreux finfluenceurs québécois cumulant plus d'un million d'abonnements afin de les sensibiliser, de les mettre en garde ou de leur demander de retirer du contenu de leurs publications. Sur sa page Web dédiée aux finfluenceurs, l'AMF explique les règles à suivre afin de respecter la loi. Dans certains cas plus problématiques, l'AMF a aussi ouvert des dossiers d'enquête concernant des activités illicites.

« La plupart des finfluenceurs agissent en respectant le cadre imposé par la loi. D'autres, en revanche, font la promotion de produits ou services sans être inscrits auprès des régulateurs. Certains font même miroiter à tort des bénéfices faciles et un mode de vie luxueux », a souligné Éric Jacob, directeur général du contrôle des marchés de l'AMF. « En nous alliant avec d'autres régulateurs du Canada et de l'international, nous affirmons clairement notre volonté de sensibiliser le grand public et de lutter contre les agissements illégaux qui mettent en péril les finances des consommateurs. »

Sollicitation illégale sur les réseaux sociaux : l'AMF persiste et signe. Elle obtient des injonctions afin de faire exécuter des ordonnances d'interdiction que ne respectaient pas des plateformes de cryptoactifs exerçant illégalement au Québec

Pour pouvoir exercer légalement au Canada, les plateformes de négociation de cryptoactifs doivent être inscrites auprès des régulateurs en valeurs mobilières des provinces ou territoires canadiens où elles sont accessibles. Toutefois, des plateformes ayant été interdites d'agir ont continué de le faire. L'AMF a mis en œuvre une stratégie innovante afin de protéger le public contre ces plateformes illégales, lançant ainsi le message clair que l'exercice illégal n'est pas toléré au Québec.

Dans les dossiers *XT.com* et *CoinEx*, l'AMF a obtenu des ordonnances d'injonction permanente de la Cour supérieure ordonnant aux principales sociétés de télécommunications de bloquer l'accès, au Canada, aux sites Web de ces plateformes de négociation de cryptoactifs. L'AMF a procédé ainsi afin de pallier le défaut de ces sociétés de se conformer aux décisions du TMF leur ordonnant de bloquer l'accès à leurs sites Web, d'aviser les utilisateurs de leurs plateformes que celles-ci cesseraient de leur être accessibles, et de retirer tous leurs actifs et fermer leurs comptes dans les meilleurs délais.

Protection des actifs : l'AMF agit rapidement afin de protéger les investisseurs

Dans le cadre de sa mission de protection des consommateurs, l'AMF doit parfois intervenir d'urgence devant le TMF afin d'obtenir des ordonnances de blocage ou des ordonnances d'interdiction. Ces ordonnances ont pour but de protéger les actifs des consommateurs visés, de faire cesser des comportements apparemment illégaux et de prévenir l'ajout de victimes potentielles.

Ces interventions requièrent un travail colossal et urgent de la part des enquêteurs et des procureurs afin de protéger le public qui, sans une intervention immédiate, risquerait d'être victime des conduites en apparence illégales ou abusives des intimés. En 2025-2026, l'AMF a fait preuve de proactivité dans le meilleur intérêt des investisseurs dans le cadre des dossiers suivants :

- Vicky Paquette Laliberté;
- Haissam Yehia Bassam;
- Michael Alexander Nickolas Roman Augustus;
- Richie The Bull;
- RE7 – Benoit Dicaire, Pierre Drolet et 9304-1291 Québec inc.;
- InovoCB;
- Nostra IA Prédictive inc.

Vous trouverez plus de détails sur ces dossiers en [annexe](#).

L'AMF et sa mission de mise en application des lois

La Cour supérieure reconnaît l'importance pour l'AMF d'avoir les coudées franches dans le cadre de ses enquêtes afin d'accomplir sa mission de protection du public

Dans le cadre du dossier *Corporation Moteurs Taïga*, la Cour supérieure a réaffirmé que les pouvoirs d'enquête de l'AMF expressément prévus dans la *Loi sur les valeurs mobilières* sont « larges », « fondamentaux » et consacrés depuis longtemps par la jurisprudence comme une composante essentielle de la protection du public. La Cour supérieure a souligné à plusieurs reprises le rôle de l'AMF comme « chien de garde » des marchés financiers, chargé d'assurer l'intégrité, la transparence et le bon fonctionnement du marché.

Vous trouverez plus de détails sur ce dossier en [annexe](#).

Utilisation de la technologie aux fins d'améliorer les activités de mise en application des lois

Au cours de l'exercice 2025-2026, l'AMF a poursuivi l'intégration de la technologie et de l'analytique de données afin de renforcer l'efficacité et la portée de ses activités de mise en application des lois.

Elle a participé au colloque du Groupe sur l'analyse, la recherche et le développement des sources ouvertes ainsi qu'au lancement de la saison scientifique du Centre international de criminologie comparée afin d'échanger à propos des meilleures pratiques en termes de détection et de prévention des crimes économiques à l'aide de l'intelligence artificielle.

L'AMF a également organisé la neuvième édition de la conférence TASMEC (Technology Applied to Securities Market Conference), qui s'est tenue les 16 et 17 octobre 2025. Plus de 40 participants, experts techniques, scientifiques de données et enquêteurs de régulateurs à travers le monde ont échangé sur les outils technologiques performants permettant d'optimiser les activités de mise en application des lois.

L'utilisation d'outils de visualisation de données, d'automatisation et d'algorithmes d'apprentissage machine a permis d'améliorer la capacité de détection proactive de manquements, de mieux prioriser les dossiers à risque et d'optimiser le traitement de volumes croissants de données et de preuves numériques. Ces initiatives, déployées dans un cadre de gouvernance rigoureux et avec un maintien systématique du jugement humain, soutiennent à la fois la protection du public, l'intégrité des marchés et l'utilisation efficiente des ressources de l'AMF.

Leadership international

Outre les nombreuses initiatives menées de concert avec ses partenaires nationaux ou locaux mentionnés dans ce rapport au sujet de la fraude et des influenceurs, l'AMF a continué d'exercer son leadership sur le plan international en assurant la présidence du Comité de mise en application des lois et d'échange d'information de l'IOSCO, par l'entremise de son directeur général du contrôle des marchés. Sous sa gouverne, ce comité a déployé un plan de travail fondé sur trois grands piliers : la fraude en ligne, l'intelligence artificielle et les mécaniques de la mise en application des lois.

Dans le cadre du premier pilier, le comité a poursuivi les travaux de l'IOSCO visant à perturber la fraude en ligne en sollicitant la coopération des réseaux sociaux et des fournisseurs de service Internet afin de les inviter à retirer les publicités et les contenus frauduleux. Le comité entend préparer un rapport pour les membres de l'IOSCO mettant de l'avant les meilleures pratiques, législatives ou autres, à adopter pour obtenir la coopération de ces intervenants.

Le comité poursuit ses efforts afin de publiciser le portail global I-SCAN réunissant les mises en garde provenant de différents régulateurs. En une seule visite, les consommateurs peuvent être informés des entités qui agissent illégalement sur les marchés. Les fournisseurs de service Internet et les plateformes de réseaux sociaux peuvent également se brancher au portail afin de faciliter leur travail de prévention d'activités illégales sur leurs plateformes.

Le deuxième pilier du plan d'action du comité porte sur l'utilisation de l'intelligence artificielle par les régulateurs dans le cadre de leurs activités de mise en application des lois. À terme, le comité entend préparer un rapport qui abordera les aspects liés à la gouvernance, aux opérations, au droit et à la conformité de la preuve. Le rapport comportera également des exemples concrets montrant l'efficacité d'outils de détection, d'enquête et de poursuite utilisant l'intelligence artificielle.

Le troisième pilier du plan d'action du comité est axé sur le partage de bonnes pratiques, de cas vécus, de priorités et de tendances en matière de mise en application des lois.

Enfin, au cours de l'année 2025-2026, l'AMF a consolidé son leadership sur le plan international en tenant la huitième édition du Séminaire international en abus de marchés à Montréal, les 21 et 22 mai 2025. Cet événement a réuni plusieurs représentants de régulateurs internationaux et a offert l'opportunité de développer des compétences et de partager l'expertise sur la détection, les enquêtes et la poursuite judiciaire de cas de délits d'initiés et de manipulation de marché.

Annexe

Conformité de l'industrie

Normalisation

Likewise, Vidéotron, Rogers et Glentel

Le 19 juin 2025, l'AMF a conclu des ententes avec Protection d'appareils Likewise (Likewise), Vidéotron Ltée (Vidéotron), Rogers Communication Canada Inc. (Rogers) et Glentel Inc. (Glentel) concernant des programmes de protection d'appareils mobiles (les « Programmes ») qui étaient administrés par Likewise.

Les Programmes, en plus de prolonger la garantie du fabricant, prévoyaient, à certaines conditions, la réparation ou le remplacement de l'appareil en cas de dommages accidentels ou causés par un liquide. Bien qu'aucune des parties n'ait eu l'intention de commercialiser des produits d'assurance, l'AMF a conclu que la couverture prévue aux termes des Programmes dépassait le cadre de ce qui constitue une garantie supplémentaire. Dès lors, les Programmes devaient être offerts par un assureur dûment autorisé par l'AMF.

L'AMF a souligné que Likewise, Vidéotron, Rogers et Glentel avaient chacune collaboré avec elle dans le cadre de ces processus de normalisation en faisant preuve de transparence et en agissant de bonne foi.

De fait, quand elles ont été informées à l'automne 2021 des conclusions de l'AMF, elles ont, rapidement et de leur propre initiative, pris des mesures pour cesser d'offrir les Programmes. Ces mesures ont conduit à une refonte de leurs modèles d'affaires puisqu'un assureur dûment autorisé par l'AMF offre et distribue maintenant leurs nouveaux programmes de protection.

Likewise et Rogers ont chacune accepté de payer à l'AMF une sanction administrative de 120 000 \$. Vidéotron et Glentel ont pour leur part consenti à payer chacune une sanction administrative de 75 000 \$.

Société de fiducie Community

Le 7 juillet 2025, l'AMF a conclu une entente avec Société de fiducie Community (SFC) concernant des activités d'institution de dépôts et de société de fiducie exercées sans autorisation.

SFC est une institution de dépôts et une société de fiducie sous réglementation fédérale qui exerce ses activités dans tous les territoires canadiens. Son régulateur principal est le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF). En 2024, à l'exception du Québec, tous les territoires canadiens avaient inscrit ou autorisé SFC à agir dans ces secteurs d'activités.

Dans le cadre de travaux de surveillance en matière de conformité menés en 2024 à la suite de changements réglementaires, SFC a découvert que, malgré ce qu'elle croyait de bonne foi, elle ne détenait pas les autorisations requises pour agir à titre d'institution de dépôts ou de société de fiducie au Québec. Ces autorisations étaient requises puisque SFC a vendu à un petit nombre de clients qui résident au Québec des certificats de placement garanti pour lesquels elle agit aussi à titre de fiduciaire. De plus, depuis 2021, elle agit à titre de fiduciaire pour quelques comptes de régimes enregistrés d'intermédiaires financiers détenus par des Québécois.

SFC a alors déclaré volontairement ses non-conformités à l'AMF et a admis de son propre chef avoir contrevenu à la *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts* ainsi qu'à la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*. SFC a également demandé l'autorisation d'exercer ces activités au Québec afin de régulariser cette situation.

L'AMF a pris acte des admissions et de la collaboration de SFC et a constaté que celle-ci avait reconnu le sérieux de ses manquements dès leur découverte en prenant immédiatement des mesures correctrices. L'AMF a également constaté l'absence de risques financiers pour les clients résidents du Québec ainsi que l'absence d'antécédents de SFC et de ses dirigeants auprès d'elle et du BSIF.

Dans ce contexte, l'AMF a accepté de normaliser le dossier de SFC.

SFC s'est ainsi engagée à payer la somme de 65 000 \$ pour avoir exercé les activités d'institution de dépôts et de société de fiducie au Québec sans détenir les autorisations requises.

Soulignons que depuis le 10 juin 2025, SFC est autorisée à exercer les activités d'institution de dépôts et de société de fiducie au Québec.

Ashoka WhiteOak Capital Pte Ltd

Le 5 décembre 2025, une entente est intervenue entre l'AMF et Ashoka WhiteOak Capital Pte Ltd (Ashoka WhiteOak), une société de conseil étrangère qui n'a pas de bureaux au Canada. En vertu de cette entente, Ashoka WhiteOak s'est engagée notamment à payer une somme de 45 000 \$ à l'AMF à la suite de manquements à la législation québécoise en valeurs mobilières.

Ashoka WhiteOak s'est autodénoncée à l'AMF, déclarant qu'elle avait agi comme conseiller international pour un investisseur québécois qui est un client autorisé concernant des titres étrangers, alors qu'elle avait omis d'obtenir une dispense à ce titre, même si elle satisfaisait les critères d'admissibilité.

Inspection

Graphène groupe financier inc.

Le 30 avril 2025, le TMF a entériné un accord intervenu entre l'AMF et les intimés Graphène groupe financier inc. (Graphène) et Sacha Michaud.

Cette décision fait suite à une inspection menée par l'AMF qui avait permis de constater des manquements, dont le défaut de respecter un engagement souscrit auprès de l'AMF, la transmission d'informations inexactes à l'AMF, l'absence de directives relatives à la supervision et la conduite des affaires non conforme.

Par cet accord, le TMF a imposé à Graphène une pénalité administrative de 22 500 \$, en plus d'ordonner le changement du dirigeant responsable dans les 45 jours de la décision. Le TMF a par ailleurs imposé à Sacha Michaud une pénalité administrative de 12 000 \$ de même que diverses interdictions.

Les Assurances Robillard & Associés inc.

Ayant constaté des manquements importants et récurrents lors de ses inspections, l'AMF a demandé au TMF de mettre en œuvre une série de mesures visant les intimés.

Suivant le dépôt de ce recours, les parties ont conclu un accord dans lequel les intimés ont admis ne pas s'être conformés à leurs obligations, notamment en matière d'analyse de besoins financiers, de procédures de remplacement de polices et de supervision et mesures de contrôle internes.

Dans le cadre des procédures, Simon Neveu a admis ne pas avoir assumé adéquatement son rôle de dirigeant responsable du cabinet.

Les intimés ont également reconnu avoir manqué à des engagements préalablement souscrits auprès de l'AMF.

Après avoir analysé l'accord et conclu qu'il était conforme à la loi, le 10 juillet 2025, le TMF a imposé des pénalités administratives totalisant 38 000 \$ à Les Assurances Robillard & Associés inc. Le TMF a pris acte des engagements pris par le cabinet de procéder volontairement au changement de son dirigeant responsable en remplacement de Simon Neveu et de mettre en place des mesures de contrôle et de surveillance afin d'assurer que le cabinet, son dirigeant responsable, ses représentants et ses employés respectent la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

Quant à Simon Neveu, le TMF lui a imposé deux pénalités administratives totalisant 20 000 \$, lui a interdit d'agir à titre de dirigeant responsable, de superviseur ou de maître de stage pour une durée de trois ans et a assorti son certificat d'une mention à l'effet qu'il devra suivre trois activités de formation pertinentes.

Cabinet d'assurance de dommages Asassur inc.

Le 25 novembre 2025, le TMF a entériné un accord intervenu entre l'AMF, Cabinet d'assurance de dommages Asassur inc. (Asassur) et Yu Huang.

Par cet accord, qui résulte de deux inspections menées par l'AMF, Asassur et Yu Huang ont admis des manquements récurrents dans le cadre de la gestion des activités d'Asassur de même qu'un défaut de respecter un engagement préalablement souscrit auprès de l'AMF. Le TMF a imposé une pénalité de 35 000 \$ à Asassur et de 12 500 \$ à Yu Hang et a pris acte de certains engagements, dont le changement de dirigeant responsable et l'engagement de ne pas agir comme dirigeant responsable pour trois ans.

Groupe Financier Signature inc. et Éric Desgroseilliers

Le 18 décembre 2025, le TMF a entériné un accord intervenu entre l'AMF, le cabinet Groupe Financier Signature inc. et Éric Desgroseilliers.

Cet accord résulte de deux inspections qui ont révélé des manquements récurrents et un défaut de respecter un engagement préalablement souscrit. Notamment, les intimés ont admis ne pas avoir fourni des documents et renseignements exigés par l'AMF dans les délais fixés, ne pas avoir respecté leur obligation de supervision et d'encadrement, et ne pas avoir déclaré à l'AMF des liens d'affaires avec des tiers.

Groupe Financier Signature inc. s'est vu imposer une pénalité administrative de 40 000 \$, incluant 10 000 \$ pour avoir manqué à l'engagement, et s'est vu ordonner de mettre en place certaines mesures. Éric Desgroseilliers s'est quant à lui vu imposer une pénalité administrative de 10 000 \$ et une interdiction d'agir comme dirigeant responsable pour trois ans.

Intégra, cabinet d'assurances et services financiers inc. (Daniel Gauthier et Anly Charles)

Une inspection du cabinet Intégra, cabinet d'assurances et services financiers (Intégra) menée en 2020 avait révélé des manquements et avait mené à un premier accord par lequel le cabinet avait dû payer des pénalités et remplacer son dirigeant responsable. Daniel Gauthier avait alors été désigné par Intégra comme nouveau dirigeant responsable.

Une inspection de suivi effectuée en octobre 2022 a révélé de nouveaux manquements survenus alors que M. Gauthier agissait comme dirigeant responsable du cabinet.

Le 26 novembre 2025, le TMF a entériné un accord intervenu entre l'AMF et Daniel Gauthier imposant à ce dernier une pénalité de 5 000 \$ pour avoir fourni des informations fausses ou trompeuses à l'AMF et manqué à ses obligations de supervision et surveillance.

Le 18 décembre 2025, le TMF a entériné un autre accord, intervenu cette fois avec Intégra et Anly Charles, son administrateur et dirigeant.

Par cet accord, Intégra et Anly Charles ont reconnu avoir fait défaut de transmettre des relevés de cartes de crédit du cabinet exigés par les inspecteurs. Intégra a admis avoir notamment fait défaut de déposer sans délai, dans un compte séparé, des sommes reçues d'un client.

Le TMF a imposé une pénalité administrative de 15 000 \$ à Intégra et de 3 000 \$ à Anly Charles. Le cabinet s'est engagé à retenir les services d'une firme externe en comptabilité et à nommer un dirigeant responsable provenant de l'externe.

Courtage hypothécaire

Jocelyn Grégoire

Le 6 mai 2025, le TMF a rendu une décision dans laquelle il a imposé des ordonnances et des pénalités à Jocelyn Grégoire et à 9256-7919 Québec inc. (faisant affaire sous le nom de Cedma Finance) après avoir jugé qu'ils ont agi illégalement à titre de courtier hypothécaire et de courtier en valeurs mobilières et qu'ils ont effectué des placements illégaux en lien avec des prêts visant le financement de projets immobiliers (« créances hypothécaires syndiquées »).

Le TMF a également jugé que Jocelyn Grégoire avait procédé illégalement au placement des parts de la société en commandite Projet PL puisque cette société ne pouvait bénéficier de la dispense de l'émetteur fermé.

Néanmoins, le TMF a jugé que Jocelyn Grégoire n'avait pas l'obligation de s'inscrire à titre de courtier en valeurs mobilières pour le placement des parts de Projet PL puisque les activités de cette société répondaient aux critères de l'émetteur-placeur.

Rappelons que le partenaire de Jocelyn Grégoire dans Projet PL, François Bélanger, a conclu un accord avec l'AMF avant le procès pour des manquements à la *Loi sur les valeurs mobilières* (LVM) dans ce dossier.

Finalement, le TMF a conclu que Jocelyn Grégoire et Cedma Finance, pendant le déroulement des procédures judiciaires, ont contrevenu aux ordonnances provisoires prononcées par le TMF le 5 décembre 2023 en agissant à titre de courtier hypothécaire ou de cabinet de courtage hypothécaire sans être inscrits.

Le TMF a ainsi ordonné aux intimés de cesser de se présenter et/ou d'agir à titre de courtier hypothécaire ou de cabinet en courtage hypothécaire sans être inscrits auprès de l'AMF. Il leur a également interdit d'exercer l'activité de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement et d'effectuer une opération sur valeurs, à moins qu'ils ne régularisent leur situation auprès de l'AMF.

Les intimés devront aussi cesser tout démarchage ou toute sollicitation afin de trouver des emprunteurs ou des prêteurs dans l'objectif d'effectuer une opération de courtage hypothécaire ou d'exercer à titre de courtier ou de conseiller en valeurs. Ils devront entre autres retirer tout contenu publié ou diffusé sur Internet en lien avec ces activités.

Le TMF a également interdit à Jocelyn Grégoire d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un cabinet, d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement pour une période de trois ans, à moins qu'il ne régularise sa situation auprès de l'AMF.

Enfin, le TMF a imposé des pénalités administratives totalisant 210 000 \$ aux intimés, dont 130 000 \$ pour avoir contrevenu à une décision du tribunal, en plus d'une autre pénalité administrative de 50 000 \$ à Jocelyn Grégoire.

Jocelyn Grégoire et Cedma Finance ont porté la décision en appel devant la Cour du Québec.

Junaid Jamshaid

Le 11 juillet 2025, le TMF a entériné un accord intervenu entre l'AMF et Junaid Jamshaid, en lien avec des actes de fraude hypothécaire.

Dans le cadre de l'accord, Junaid Jamshaid a reconnu avoir transmis plusieurs faux documents qu'il avait fabriqués, ou qui avaient été fabriqués par un tiers, dans le but de permettre à des emprunteurs de satisfaire aux conditions déterminées par la Banque Manuvie du Canada pour l'approbation d'un prêt hypothécaire. Junaid Jamshaid a aussi reconnu avoir fait défaut de collaborer avec l'AMF en ne se présentant pas à une rencontre avec un enquêteur.

Dans son jugement, le TMF a déclaré que « les gestes posés par Junaid Jamshaid en fournissant des informations fausses et trompeuses pour permettre à ses clients d'obtenir un prêt hypothécaire avaient pour but de manipuler le processus d'octroi de prêts garantis par hypothèque immobilière. Ces gestes visent essentiellement à tromper des prêteurs pour accéder à des fonds, dans ce cas-ci de la part de Manuvie, qui auraient été autrement inaccessibles ».

Le TMF a souligné que « cette conduite érode la confiance des institutions prêteuses et du public envers les courtiers hypothécaires, car [elle] ternit leur réputation. Finalement, cette conduite affecte aussi la protection du public ».

Le TMF a révoqué de façon permanente le certificat de Junaid Jamshaid. Il lui a également imposé une pénalité administrative de 45 000 \$, en plus de l'enjoindre de remettre à l'AMF la somme de 29 762,67 \$ obtenue grâce à la fabrication de faux documents.

Catherine St-Pierre et Éric Provost

Le 20 août 2025, le TMF a entériné un accord intervenu entre l'AMF et Catherine St-Pierre, relativement à un dossier de fabrication de faux documents.

Dans le cadre de l'accord, M^{me} St-Pierre, qui agissait comme courtière hypothécaire au moment des faits reprochés, a admis avoir confectionné deux baux fictifs et les avoir transmis à une institution financière, le tout à la demande de son supérieur immédiat.

Catherine St-Pierre a également admis avoir manqué d'intégrité et avoir agi frauduleusement, en violation de la réglementation applicable.

Après avoir analysé le dossier, le TMF a suspendu le certificat de M^{me} St-Pierre dans la discipline du courtage hypothécaire pour une durée de deux ans. Il lui a également imposé une pénalité administrative de 8 000 \$.

Le TMF a noté dans sa décision qu'il considère que « la fabrication de faux documents est un manquement grave qui affecte la confiance du public et ternit l'image des courtiers hypothécaires ».

Dans ce même dossier, le 16 octobre 2025, le TMF a entériné un accord intervenu entre l'AMF et Éric Provost, qui a admis avoir encouragé Catherine St-Pierre à confectionner de faux baux et à les transmettre à une institution financière au soutien de demandes de financement hypothécaire. Il a également admis avoir manqué à son obligation de collaboration avec l'AMF.

Le TMF a suspendu le certificat de M. Provost dans la discipline du courtage hypothécaire et l'a assorti de certaines conditions. Il a également imposé une pénalité administrative de 15 000 \$ à M. Provost.

Éric Asselin, Jean-François Soucy et Groupe Courtiers Experts inc.

Le 21 août 2025, le TMF a entériné un accord intervenu entre l'AMF et Éric Asselin.

Celui-ci a admis avoir exercé illégalement dans la discipline du courtage hypothécaire en agissant à titre d'intermédiaire entre des emprunteurs et des prêteurs, plus particulièrement à travers son implication dans les activités de Groupe Courtiers Experts inc., une société qui n'est pas inscrite auprès de l'AMF, mais qui exercerait des activités de courtage hypothécaire, et de Prêt Capital, une société œuvrant dans le secteur du prêt privé à taux élevé.

Éric Asselin a également admis que, dans le cadre de ses activités, il utilisait entre autres le nom d'Éric Gagnon plutôt que son nom légal.

Dans son évaluation du dossier, le TMF a tenu compte de la conduite antérieure d'Éric Asselin, dont son implication dans l'« affaire Norbourg ». À ce titre, le TMF a souligné que l'utilisation d'un nom d'emprunt « dénote une volonté claire de cacher sa véritable identité et prive le client d'information à laquelle il est en droit de recevoir ».

Après avoir conclu que la sanction suggérée par les parties permettait d'atteindre les objectifs de protection du public, le TMF a imposé une pénalité administrative de 25 000 \$ à Éric Asselin.

Dans ce même dossier, le 15 octobre 2025, le TMF a entériné un accord intervenu entre l'AMF, Jean-François Soucy et Groupe Courtiers Experts inc. Jean-François Soucy a admis notamment : avoir encouragé l'exercice illégal dans la discipline du courtage hypothécaire d'Éric Asselin et Groupe Courtiers Experts inc.; avoir toléré qu'Éric Asselin se présente sous le nom d'Éric Gagnon; avoir toléré ou aidé à ce qu'une ordonnance du TMF ne soit pas respectée; avoir transmis des informations fausses ou trompeuses à des institutions financières; s'être placé en situation de conflit d'intérêts dans le cadre de prêts privés et hypothécaires; et avoir entravé l'enquête de l'AMF.

De son côté, Groupe Courtiers Experts inc. a admis avoir agi illégalement dans la discipline du courtage hypothécaire.

Le TMF a souligné que ces manquements ont été commis envers le public en général, envers les institutions financières, envers des clients ainsi qu'envers l'AMF. Selon le TMF, « cette conduite est inacceptable. Elle est contraire aux objectifs de la LDPSF en ce qu'elle porte directement atteinte à la protection du public. Cette conduite fait preuve de désinvolture à l'égard de l'industrie du courtage hypothécaire dans son ensemble, une industrie qui occupe une place importante dans le secteur financier. Elle affecte la réputation des courtiers hypothécaires et nuit grandement à la crédibilité des services qu'ils offrent ».

Le TMF a imposé une pénalité administrative de 35 000 \$ à Jean-François Soucy, a suspendu son certificat pour trois ans et lui a interdit d'agir comme dirigeant responsable pour une durée de cinq ans, en plus d'assortir son certificat de conditions. Le TMF a également pris acte de l'engagement de Groupe Courtiers Experts inc. de modifier son nom pour celui de Gestion CM inc. au plus tard le 31 octobre 2025.

Rappelons que, dans ce même dossier, en novembre 2022, le TMF a prononcé diverses ordonnances visant Éric Asselin, Jean-François Soucy et Groupe Courtiers Experts inc., dont une ordonnance enjoignant à Éric Asselin de cesser d'agir à titre de courtier hypothécaire. Notons également que le TMF a rendu une décision à l'encontre d'Alexandre Giroux en novembre 2024. Le TMF reprochait notamment à ce dernier d'avoir encouragé l'exercice illégal d'Éric Asselin et de Groupe Courtiers Experts inc.

Karl Robertson

Le 6 novembre 2025, le TMF a entériné un accord intervenu entre l'AMF et Karl Robertson pour des manquements commis par ce dernier alors qu'il agissait comme courtier hypothécaire.

M. Robertson a admis avoir transmis ou permis que soit transmise une lettre d'approbation finale attestant faussement qu'un dossier hypothécaire était finalisé, et ce, à deux reprises. Il a également admis ne pas avoir transmis des documents et renseignements demandés pour l'obtention d'un prêt hypothécaire et ne pas avoir expliqué convenablement les particularités du prêt garanti à ses clients.

Le TMF lui a imposé une pénalité administrative de 3 500 \$, entre autres sur la base du fait qu'il n'œuvre plus dans le domaine du courtage hypothécaire, et a ordonné des mesures de protection du public dans le cas où il retrouverait son droit d'exercice.

Olivier Simard

Le 14 novembre 2025, le TMF a entériné un accord intervenu entre l'AMF et Olivier Simard.

Ce dernier a admis avoir fabriqué, ou permis que soit fabriquée, une lettre d'approbation hypothécaire d'une institution financière et avoir transmis cette lettre ou permis qu'elle soit transmise au vendeur. Il a de plus admis s'être placé en situation de conflit d'intérêts en tentant de financer l'acquisition de la propriété par l'entremise de sa société, alors qu'il agissait aussi à titre de courtier hypothécaire pour cette opération. M. Simard a aussi admis avoir offert de prêter à son client une somme lui permettant de se constituer une mise de fonds afin d'acquérir la propriété, alors qu'il agissait aussi à titre de courtier hypothécaire pour cette opération.

Le TMF lui a imposé une pénalité administrative de 5 000 \$, a suspendu son certificat pour sept mois et lui a interdit d'agir comme dirigeant responsable pour sept mois, en plus de lui imposer certaines conditions.

Louis Glazer

Le 18 février 2026, le TMF a entériné un accord intervenu entre l'AMF et Louis Glazer. Dans le cadre de cet accord, Louis Glazer a admis avoir encouragé ou permis l'exercice illégal d'activités dans la discipline du courtage hypothécaire par Daniel Cousineau et/ou Magik Hypothèque dans le cadre du dossier de sept clients. Louis Glazer a aussi admis ne pas avoir recueilli et/ou consigné dans un document daté les renseignements portant sur l'identification des besoins et la situation financière de ces mêmes clients.

Considérant ces manquements, le TMF a imposé une pénalité administrative de 3 000 \$ à Louis Glazer et a suspendu son certificat d'exercice pour une durée de quatre mois. Enfin, le TMF a assorti le certificat d'une condition de supervision rapprochée valable pour une période d'un an qui entrera en vigueur à l'issue de la suspension.

9130-0954 Québec inc.

Au cours de l'année 2025-2026, le TMF a rendu plusieurs décisions envers des individus et entreprises liés au cabinet de courtage hypothécaire 9130-0954 Québec inc., qui a fait affaire sous les noms de Centres hypothécaires Dominion Summum (« Summum ») et La Financière.

Dans ce dossier, l'AMF avait d'abord constaté, en cours d'inspection, une absence totale de conformité réglementaire ainsi qu'un manque flagrant de collaboration et une entrave au travail de ses inspecteurs.

Décision à l'encontre de Summum, Jean-François Lavoie et Jean-Mikael Lavoie

Le 26 février 2026, le TMF a imposé des pénalités administratives et prononcé diverses ordonnances à l'encontre de Summum, Jean-François Lavoie et Jean-Mikael Lavoie.

L'AMF reprochait à ces derniers d'avoir manqué de transparence en n'expliquant pas leurs frais de courtage ou d'avoir réclamé des frais de courtage ou permis qu'ils soient réclamés sans droit, de façon abusive ou déraisonnable et d'avoir profité de l'ambiguïté des clauses du contrat de courtage pour se procurer un avantage.

Le TMF a d'ailleurs souligné dans sa décision que Summum avait commis des manquements « en profitant de la grande vulnérabilité financière de sa clientèle pour lui faire signer des contrats de courtage comportant ces clauses abusives au seul avantage de Summum et de ses représentants en courtage hypothécaire ».

L'AMF reprochait également à Jean-François Lavoie de ne pas avoir respecté une décision rendue par elle à son encontre et lui ordonnant entre autres d'être rattaché à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable. Ainsi, le TMF souligne que Jean-François Lavoie « n'a pas hésité à faire jouer le rôle de dirigeants responsables factices à ses deux fils, Jean-Mathieu Lavoie et Jean-Mikael Lavoie, et à les manipuler selon ses volontés lorsque l'Autorité, dans l'intérêt de la protection du public, a décidé le 30 janvier 2023 que Jean-François Lavoie ne devait plus continuer d'agir comme dirigeant responsable de Summum [...] ».

Au chapitre des sanctions, le TMF a imposé une pénalité administrative de 50 000 \$ à Summum, en plus de radier son inscription à titre de cabinet dans la discipline du courtage hypothécaire.

Le TMF a aussi imposé une pénalité de 15 000 \$ à Jean-François Lavoie et a radié son certificat de façon permanente.

Enfin, le TMF a imposé une pénalité de 10 000 \$ à Jean-Mikael Lavoie, a suspendu son certificat pour une période de deux mois, lui a interdit d'agir à titre de dirigeant responsable pour une période de trois ans et a assorti son certificat d'une condition de supervision stricte d'une durée d'un an.

Dans sa décision, le TMF a souligné la responsabilité centrale de Jean-François Lavoie dans cette affaire ainsi que le manque flagrant de coopération avec l'AMF, en particulier dans le cadre de l'inspection. Ces agissements ont mené à une cascade de manquements à la LDPSF de la part du cabinet, de sa direction et de tous les représentants rattachés visés dans le cadre du présent dossier. En conséquence, de nombreux clients de Summum ont été victimes de ces manquements.

Décisions à l'encontre de ZéroDette inc., Jean-François Soucy, Alexandre Bond et Jean-Mathieu Lavoie

Toujours dans le dossier Summum, entre le 19 et le 24 novembre 2025, le TMF a entériné des accords intervenus entre l'AMF, Jean-François Soucy, Alexandre Bond et Jean-Mathieu Lavoie.

Les manquements reprochés à ZéroDette inc., Jean-François Soucy et Alexandre Bond visaient notamment la facturation de frais de courtage aux clients sans droit, de façon abusive ou sans leur consentement, ainsi que l'utilisation de clauses ambiguës, déraisonnables ou abusives dans les contrats de courtage afin de se procurer un avantage.

L'AMF reprochait aussi ces manquements à Jean-Mathieu Lavoie, en plus de ceux d'avoir toléré une absence de conformité au sein de Summum, d'avoir entravé le travail des inspecteurs de l'AMF et d'avoir agi comme dirigeant responsable factice en contravention d'une décision rendue par l'AMF interdisant à son père, Jean-François Lavoie, d'assumer ce rôle.

Considérant la gravité et la quantité des manquements reprochés, le TMF a imposé une pénalité administrative de 20 000 \$ à ZéroDette inc. et a pris acte de l'engagement de l'entreprise de mettre à jour ses manuels de procédures et politiques. De plus, le TMF a imposé une pénalité de 25 000 \$ à Jean-François Soucy et a suspendu son certificat pour une période de neuf mois, suivie d'une période de supervision stricte de quatre ans. Le TMF a également imposé une pénalité de 10 000 \$ à Alexandre Bond, en plus de suspendre son certificat pour une période de deux mois, suivie d'une période de supervision stricte d'une durée d'un an.

Finalement, le TMF a imposé une pénalité de 30 000 \$ à Jean-Mathieu Lavoie et a ordonné la suspension de son certificat pour une période de deux ans. De plus, il a assorti son certificat de diverses conditions, dont l'obligation d'exercer ses activités sous la supervision stricte d'une personne nommée par le dirigeant responsable pour une période de trois ans ainsi que l'interdiction d'agir comme dirigeant responsable d'un cabinet pour une période de trois ans.

Conflits d'intérêts

Roger Tremblay

Le 20 novembre 2025, le TMF a prononcé des ordonnances et imposé des pénalités administratives à l'encontre de Roger Tremblay. L'AMF lui reprochait de s'être placé dans une situation de conflit d'intérêts dans le cadre de ses relations avec une cliente âgée. Soulignons que le TMF avait prononcé des ordonnances de blocage à l'encontre de M. Tremblay en 2021, en plus de suspendre ses droits d'exercice pendant la durée de l'enquête de l'AMF dans le but de protéger le patrimoine de la victime.

Le TMF a conclu que M. Tremblay s'était placé dans une situation de conflit d'intérêts en agissant comme planificateur financier, mandataire, héritier et proche aidant de sa cliente, en plus d'être fiduciaire d'une fiducie constituée au bénéfice de celle-ci.

Selon le TMF, « en raison de l'existence, de la nature et de l'étendue de la situation de conflit d'intérêts qu'il n'a pas évitée, Roger Tremblay a manqué à son obligation d'agir avec honnêteté, équité et loyauté, dans ses relations avec [la fiducie] et [la cliente] ».

Le TMF a retiré tous les droits conférés par l'inscription de Roger Tremblay et a révoqué son certificat. Le TMF a aussi interdit à Roger Tremblay d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un courtier, d'un conseiller ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement pour une période de cinq ans. Enfin, le TMF lui a imposé des pénalités administratives totalisant 200 000 \$.

Le TMF n'a pas retenu les conclusions de l'AMF quant à la remise de la somme de 792 388,64 \$ obtenue par Roger Tremblay des suites des manquements commis.

L'AMF a porté cette partie de la décision en appel.

Protection des consommateurs

Stratagèmes frauduleux

Ace Prime Group et Axes-Prime Ltd

Le 23 janvier 2026, le TMF a imposé des pénalités administratives totalisant 1 155 000 \$ et a prononcé diverses ordonnances d'interdiction à l'encontre de Christopher Mailloux, Syrile Elat Atouma, Ace Prime Group, Axes-Prime Ltd, Sky Gold Market et Gestion du Patrimoine, après avoir conclu qu'ils avaient commis une fraude, procédé à des placements illégaux, exercé illégalement l'activité de conseiller et de courtier, et contrevenu à une décision antérieure du TMF.

Ces manquements s'inscrivaient dans le cadre d'un stratagème frauduleux élaboré et mis en œuvre par des instigateurs étrangers, dont Syrile Elat Atouma, avec la collaboration active de facilitateurs domiciliés au Québec. Le stratagème reposait sur la sollicitation active du public par l'entremise de représentants et de sites Internet donnant l'apparence de véritables plateformes de courtage.

Ce stratagème frauduleux s'est poursuivi selon le même mode opératoire malgré des ordonnances de blocage et d'interdiction prononcées par le TMF le 31 mai 2022 à l'issue d'une audition tenue en l'absence des intimés.

De l'avis du TMF, « les Intimés ont commis des manquements graves qui portent atteinte à l'intégrité et à l'efficacité des marchés de valeurs mobilières et de dérivés et la confiance du public en ces marchés. Ces manquements justifient l'imposition des mesures administratives demandées par l'Autorité, lesquelles permettent, dans leur ensemble, de respecter les objectifs de la LVM et de la LID, des lois [...] qui visent à favoriser l'intégrité et l'efficacité des marchés des valeurs mobilières et des dérivés ainsi que la confiance du public en ceux-ci tout en protégeant le public contre les pratiques déloyales, abusives et frauduleuses ».

Le TMF a signalé qu'il avait accordé une importance au fait que la très grande majorité des investisseurs ont perdu la presque totalité des montants qu'ils avaient investis. De plus, le TMF a noté que la preuve administrée par l'AMF lui permettait de conclure que le stratagème frauduleux mis en place était bien organisé. Selon le TMF, « la progression rapide de ces stratagèmes frauduleux, qui nuisent tant aux investisseurs qu'au marché financier dans son ensemble, doit être arrêtée ».

Considérant les manquements commis et les faits aggravants mis en lumière, le TMF a également enjoint à Christopher Mailloux de remettre à l'AMF la somme de 138 121,30 \$ représentant le montant qu'il avait obtenu par suite d'une fraude. Une fois cette somme remise à l'AMF, elle sera redistribuée aux personnes ayant subi une perte.

Rappelons qu'en septembre 2025, l'autre intimé dans cette affaire, Dominique Dufour, a acquiescé à l'acte introductif d'instance le visant ainsi qu'à ses conclusions. Le TMF lui a imposé des pénalités administratives totalisant 90 000 \$, lui a enjoint de remettre la somme de 83 152,54 \$ à l'AMF et lui a interdit d'exercer des fonctions d'administrateur ou de dirigeant pour une durée de cinq ans.

Minh Anh Nguyen

Le 12 février 2026, le TMF a imposé des pénalités administratives totalisant plus de 469 000 \$ à Minh Anh Nguyen pour avoir transmis des informations fausses ou trompeuses, s'être approprié des sommes de ses clients à des fins personnelles et avoir commis une fraude.

Minh Anh Nguyen a substitué l'adresse de clients pour la sienne, fait des rachats de produits financiers en falsifiant et refalsifiant leurs signatures, puis a déposé des chèques de ses clients dans un compte lié. Ce stratagème lui a permis de s'approprier la somme totale de 234 904,91 \$.

En plus de lui imposer des pénalités administratives, le TMF a révoqué son certificat, lui a retiré ses droits d'inscription et lui a interdit de mener toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs pour le compte d'autrui sur toutes les formes d'investissement.

Le TMF a souligné dans sa décision que « la conduite frauduleuse, systématique et répétée de l'intimé, s'inscrivant dans la durée, commande l'imposition d'une pénalité administrative conséquente. Sans le dépôt fortuit d'une somme dans le compte d'un client, événement qui a permis de dévoiler la supercherie, cette conduite aurait vraisemblablement perduré jusqu'à l'inévitable dénouement du stratagème ».

Infractions d'abus de marché

Mazen Haddad

Le 4 avril 2025, le TMF a entériné un accord intervenu entre l'AMF et Mazen Haddad, imposant à ce dernier une pénalité administrative de 128 500 \$ et lui interdisant d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur pendant un an.

Les faits ont révélé que Mazen Haddad avait participé à une réunion du conseil d'administration d'Argex Titanium inc. (Argex) durant laquelle les administrateurs ont autorisé le dépôt d'un avis annonçant l'intention d'Argex de se protéger de ses créanciers en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (l'« Information privilégiée »). Deux jours avant que l'Information privilégiée devienne publique, Mazen Haddad a réalisé deux opérations de vente d'actions d'Argex, lesquelles ont permis à la fiducie d'éviter une perte de 102 160 \$.

La pénalité convenue a été justifiée en tenant compte de la gravité objective des manquements, qui ont permis d'éviter une perte significative, et de l'absence d'antécédents de Mazen Haddad, de même que son admission des faits allégués à la première occasion.

Éric Lamontagne

Le 3 juillet 2025, le TMF a entériné un accord intervenu entre l'AMF et Éric Lamontagne à la suite d'une enquête portant sur la communication et l'utilisation d'informations privilégiées reliées aux titres de la société Ressources Minières Vanstar inc. (VSR) en violation de la LVM.

En cours d'enquête, Éric Lamontagne a admis avoir réalisé des opérations sur les titres de VSR alors qu'il disposait d'informations privilégiées qui lui auraient été communiquées par Jonathan Gagné, un initié de cette société. L'AMF a alors déposé de façon simultanée un acte introductif visant MM. Gagné et Lamontagne ainsi que l'accord intervenu avec ce dernier.

Le TMF a enjoint à Éric Lamontagne de remettre à l'AMF la somme de 119 035,20 \$, soit le bénéfice réalisé par l'utilisation de l'information privilégiée, et lui a imposé une pénalité administrative de 150 000 \$. Le TMF lui a aussi interdit de mener une opération sur valeurs pour une période de deux ans, en plus de lui interdire d'agir à différents titres pour des périodes allant de 18 mois à deux ans. Enfin, le TMF lui a interdit d'exercer un contrôle direct ou indirect sur les comptes de courtage des membres de sa famille pour une période de trois ans.

Le TMF a pris en compte le profil et l'expérience d'Éric Lamontagne, qui est ingénieur géologue et qui a une grande connaissance de l'industrie minière; la gravité objective et la durée des manquements (environ quatre mois); le bénéfice réalisé; et l'absence d'antécédent et la collaboration de M. Lamontagne démontrée lors de l'enquête.

Notons que Jonathan Gagné a conclu une entente qui a été présentée au TMF¹.

1 Le 15 avril 2026, le TMF a entériné l'entente.

Frédéric Racine et Philippe Gauthier

Le 24 mars 2026, la Cour du Québec a rejeté l'appel de Frédéric Racine et de Philippe Gauthier.

Le 24 mai 2024, le TMF avait conclu que MM. Racine et Gauthier avaient commis des manquements à la LVM quant à l'usage illégal d'informations privilégiées, communément appelé « délit d'initié ». Le TMF avait imposé les sanctions et mesures suivantes :

- Pénalités administratives envers Philippe Gauthier : 350 000 \$;
- Pénalités administratives envers Frédéric Racine : 250 000 \$;
- Remise des gains obtenus par M. Racine : 89 398 \$;
- Interdictions d'opération sur valeurs : cinq ans (sauf sur certaines opérations pour leur propre compte);
- Interdictions d'agir à titre d'administrateur d'un émetteur assujetti : cinq ans.

En appel devant la Cour du Québec, MM. Racine et Gauthier contestaient l'application du fardeau de la preuve (circonstancielle) ainsi que les conclusions du TMF quant au caractère « privilégié » de l'information. Ils prétendaient également que le TMF n'avait pas tenu compte du moyen de défense de M. Racine à l'effet qu'il était fondé de croire que l'information était connue du public en raison de rumeurs d'acquisition sur Internet et que le TMF avait commis des erreurs manifestes et déterminantes dans l'appréciation de la preuve.

La Cour du Québec a rejeté tous les moyens d'appel soulevés par MM. Racine et Gauthier. La Cour du Québec a souligné au passage l'importance des règles en matière d'usage d'informations privilégiées et la gravité des dommages qui découlent des manquements à ces règles.

Notons que MM. Racine et Gauthier ont déposé une requête pour permission d'en appeler.

Solo International inc.

Le 30 mars 2026, le TMF a accueilli la demande déposée par l'AMF à l'encontre des intimés suivants :

- Solo International inc. (Solo);
- Frederick Langford Sharp;
- Michel Plante;
- Shawn Van Damme;
- Vincenzo Antonio Carnovale;
- Pasquale Antonio Rocca.

L'AMF avait intenté une procédure administrative à l'encontre des intimés en avril 2017. Elle leur reprochait d'avoir participé à un stratagème de promotion et délestage (*pump and dump*) visant à manipuler la valeur du titre de Solo, une société d'exploration minière qui était, au moment des faits reprochés, un émetteur assujetti à la LVM. Selon la preuve déposée par l'AMF, les intimés ont orchestré ce stratagème en saisissant le contrôle de la société et de son actionnariat, et, par la suite, en publiant des communiqués de presse et en menant des campagnes de publicité massives sur des sites de promotion boursière entre janvier et novembre 2012.

Rappelons également qu'après un appel déposé par MM. Sharp, Van Damme, Carnovale et Rocca, la Cour suprême du Canada avait confirmé la compétence du TMF, en vertu du régime québécois des valeurs mobilières, à l'égard de ces individus, qui ne sont pas des résidents du Québec.

Le TMF a conclu que la preuve déposée par l'AMF démontrait que les intimés ont agi de concert afin de prendre le contrôle de Solo en faisant ensemble l'acquisition de 100 % des actions de la société à partir de sociétés écrans et de comptes bancaires ouverts à l'étranger. De plus, le TMF a retenu comme fait important que l'acquisition de la totalité des actions de la société a été dissimulée en tout temps aux marchés et aux autres investisseurs qui étaient visés par les campagnes de promotion des titres de Solo.

Le TMF a signalé qu'aucun développement notable n'était survenu à l'égard des activités de Solo au moment des campagnes de promotion, mais que celles-ci avaient tout de même contribué à « générer d'importantes augmentations du cours et du volume des actions publiquement transigées sur Solo ». Le TMF a souligné que le contenu des communiqués de presse publiés par Solo pendant la première période de promotion faisait état soit d'événements remontant à quelques mois, soit d'activités d'exploration géologique projetées mais pas encore entamées.

En ce qui concerne MM. Sharp, Van Damme, Carnovale et Rocca, le TMF a conclu que l'AMF a présenté une preuve probante lui permettant de constater leur implication dans la mise en œuvre du stratagème. La preuve a notamment démontré qu'ils étaient les propriétaires véritables des comptes utilisés pour acquérir et négocier des actions de Solo et pour financer les opérations de la société.

De plus, puisque ces intimés détenaient toujours, avant la seconde période de délestage, un contrôle quasi total sur l'offre des actions négociables de Solo, le TMF a noté qu'eux seuls pouvaient avoir un intérêt à financer et orchestrer les campagnes de promotion.

Quant à M. Plante, bien qu'il n'ait pas été le propriétaire véritable des comptes ayant reçu des actions négociables de Solo, le TMF a conclu qu'il avait accepté d'agir, à titre de prête-nom, comme PDG et actionnaire majoritaire de Solo. Aussi, en exécutant essentiellement toutes les instructions provenant des autres intimés, dont l'approbation des communiqués de presse, l'autorisation du fractionnement des actions et l'approbation des dépenses de la société, il a agi de concert avec eux dans le cadre de la présente affaire.

Le TMF a rappelé que « les victimes de manquements reliés à la manipulation du marché d'un titre dans le cadre d'un stratagème de promotion/délestage sont généralement très difficiles à identifier puisqu'il s'agit de tous les anonymes qui ont été bernés par les manœuvres trompeuses qui y sont reliées ».

Compte tenu de la nature et de la gravité des manquements commis par les intimés, le TMF a imposé les pénalités administratives suivantes :

- Frederick Langford Sharp : 2 000 000 \$;
- Michel Plante : 180 000 \$;
- Shawn Van Damme : 500 000 \$;
- Vincenzo Antonio Carnovale : 300 000 \$;
- Pasquale Antonio Rocca : 630 000 \$.

Le TMF a aussi interdit toute opération sur le titre de Solo International inc.

Enfin, le TMF a prononcé les interdictions suivantes à l'égard de MM. Sharp, Plante, Van Damme, Carnovale et Rocca :

- Interdiction de mener toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs;
- Interdiction d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement, et ce, pour une durée de cinq ans.

Notons que Frederick Langford Sharp et Michel Plante ont porté la décision en appel.

Pratique illégale

Dubuc Motors

Le 18 juillet 2025, le TMF a accueilli en partie la demande de l'AMF et imposé des pénalités administratives de 105 000 \$ à Mario Dubuc, de 30 000 \$ à Dubuc Motors inc. et de 10 000 \$ à Mihalis Kakogiannakis.

Le TMF a également prononcé des interdictions d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs et d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement pour une période de cinq ans à l'endroit de Mario Dubuc.

Le TMF a statué en faveur des prétentions de l'AMF, qui alléguait que les intimés avaient procédé illégalement, entre le 1^{er} mars et le 16 novembre 2017, au placement des actions de Dubuc Motors auprès de 27 investisseurs sur la base d'une notice d'offre qui ne respectait pas certaines dispositions sur les dispenses de prospectus et de la LVM.

Le TMF a également statué que les trois intimés avaient exercé illégalement l'activité de courtier sans être inscrits à ce titre auprès de l'AMF. De plus, il a conclu que des actions de Dubuc Motors ont été placées sans prospectus et que la dispense « d'ami très proche » du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* avait été faussement invoquée par l'intimé Mario Dubuc.

iGenius

Le 28 août 2025, le TMF a entériné un accord intervenu entre l'AMF et la société iGenius LLC (iGenius). En vertu de cet accord, le TMF a ordonné à iGenius de faire en sorte que l'accès qu'elle offre à deux logiciels de négociation de cryptoactifs automatisés soit bloqué au Québec.

iGenius offrait à ses membres différents services dans le secteur financier, incluant l'accès à des plateformes offrant des logiciels de négociation de cryptoactifs. Selon iGenius, ces logiciels utilisent l'intelligence artificielle et permettent à des robots investisseurs de se connecter au compte de certains membres d'iGenius et de réaliser en leur nom des opérations sur des cryptoactifs. Ils sont opérés par des sociétés tierces, Endotech et Coinrule.

iGenius a admis avoir agi illégalement à titre de courtier en valeurs mobilières. Afin de rendre sa décision, le TMF a pris en considération plusieurs facteurs, dont la collaboration d'iGenius ainsi que la mise en œuvre au préalable par cette dernière d'un système de géoblocage qui empêche l'accès aux services d'Endotech et Coinrule aux individus situés dans la province du Québec.

Le TMF a imposé à iGenius une pénalité administrative de 15 000 \$. Il lui a également ordonné d'empêcher, par la mise en œuvre d'un système de géoblocage, les individus situés dans la province du Québec d'accéder aux services d'Endotech et Coinrule par l'entremise de tout domaine Internet sous son contrôle.

Dans le même dossier, le 5 décembre 2025, le TMF a rendu une décision suivant l'acquiescement de Sabrina Cyr-Vidal à l'égard d'un acte introductif déposé par l'AMF. Celle-ci reprochait à M^{me} Cyr-Vidal d'avoir procédé ou aidé à procéder à un placement sans prospectus et d'avoir agi à titre de courtière ou de conseillère sans être inscrite à ce titre.

Par l'intermédiaire de réseaux sociaux, Sabrina Cyr-Vidal œuvrait comme représentante de la société américaine iGenius. Elle a admis avoir recherché des investisseurs en mentionnant que le robot investisseur leur permettrait d'espérer un bénéfice annuel élevé. Sabrina Cyr-Vidal touchait une rémunération de 200 \$US pour chaque souscription au forfait comprenant l'accès au robot investisseur.

Considérant l'acquiescement de Sabrina Cyr-Vidal à l'acte introductif déposé contre elle, le TMF a interdit à celle-ci d'exercer toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs. Il lui a aussi interdit d'exercer toute activité de courtier ou de conseiller en investissement. Enfin, le TMF lui a imposé une pénalité administrative de 15 000 \$.

ROI Land Investments Ltd – Philippe Germain et Sébastien Cliche

Le 3 octobre 2025, le TMF a entériné un accord intervenu l'AMF et Philippe Germain, dans le dossier ROI Land Investments Ltd (ROI Land).

Philippe Germain a été dirigeant de ROI Land, une société incorporée au Nevada se spécialisant dans l'acquisition et la transformation de terrains. ROI Land était considérée comme un émetteur assujéti au Québec puisque ses titres étaient cotés sur le marché de gré à gré américain et que ses affaires étaient dirigées depuis le Québec.

Par cet accord, Philippe Germain a reconnu : avoir aidé ROI Land à placer ses titres auprès de dix investisseurs, sans prospectus visé ni dispense, pour des sommes totalisant 167 000 \$US; avoir agi à titre de courtier en valeurs à dix reprises; et avoir fait défaut de déclarer qu'il détenait plus de 10 % des actions de ROI Land.

Le TMF a imposé une pénalité administrative de 150 000 \$ à Philippe Germain pour ces manquements. Il a également refusé à celui-ci le bénéfice des dispenses prévues à la LVM et à sa réglementation pour une période de cinq ans.

Le TMF a interdit à Philippe Germain d'exercer toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs à moins d'être inscrit auprès de l'AMF, sauf exceptions.

Le TMF a également interdit à Philippe Germain d'exercer au Québec l'activité de conseiller en valeurs ou d'agir à titre de gestionnaire de fonds d'investissement à moins d'être inscrit auprès de l'AMF. De plus, le TMF lui a interdit d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement au Québec pour une durée de cinq ans.

Enfin, le TMF a ordonné à Philippe Germain de déposer une déclaration d'initié indiquant qu'au 28 octobre 2013, il détenait 14,23 % des actions de ROI Land.

Toujours dans le dossier ROI Land, le 19 décembre 2025, le TMF a entériné un accord intervenu entre l'AMF et Sébastien Cliche.

Au moment des faits reprochés, celui-ci était dirigeant de ROI Land.

Par cet accord, Sébastien Cliche a reconnu : avoir signé, au nom de la société, les documents de souscription d'actions de quatre investisseurs; ne pas avoir déclaré son emprise sur des actions de ROI Land; et avoir aidé ROI Land à procéder à des opérations sur valeurs alors que celle-ci faisait l'objet d'une interdiction d'opérations sur valeurs.

Le TMF a imposé une pénalité administrative de 90 000 \$ à M. Cliche pour ces manquements. Il lui a également ordonné de déposer une déclaration d'initié, en plus de lui interdire : d'exercer toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs; d'agir comme conseiller en valeurs ou gestionnaire de fonds d'investissement; et d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement au Québec, sauf exception, pour une période de 30 mois.

Notons qu'il s'agissait des cinquième et sixième accords intervenus dans ce dossier après ceux conclus avec Mathieu Landry-Girouard, Patrick Bragoli, Dany Vachon et ROI Land.

Laboratoire Blockchain inc. – Nicolas Barbasch-Bouchard et Benjamin Forte

Le 1^{er} décembre 2025, le TMF a entériné un accord entre l'AMF et Nicolas Barbasch-Bouchard. L'AMF reprochait à ce dernier d'avoir commis ou aidé à commettre des manquements à la LVM.

Notons que le TMF a prononcé des ordonnances de nature conservatoire dans ce dossier en 2019.

Ce dossier découle des activités de Laboratoire Blockchain inc. (Blockchain), une société dans laquelle Nicolas Barbasch-Bouchard travaillait comme représentant des ventes.

Dans le cadre de ses fonctions, Nicolas Barbasch-Bouchard a recherché et/ou trouvé des investisseurs qui, en contrepartie d'un apport matériel, monétaire ou en cryptoactif, ont souscrit un contrat d'investissement produit par la société.

À quelques occasions, M. Barbasch-Bouchard a informé des investisseurs que la société s'assurait de la conformité de ses activités auprès de l'AMF, ce qui n'était pas le cas. De plus, la société n'avait pas déposé de prospectus soumis au visa de l'AMF et Nicolas Barbasch-Bouchard ne détenait aucune inscription.

Dans le cadre de l'accord, M. Barbasch-Bouchard a ainsi reconnu : avoir procédé ou aidé à procéder à des placements sans prospectus; agi ou aidé à agir à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement sans être inscrit à ce titre; et avoir fourni ou aidé à fournir des informations fausses ou trompeuses à propos d'une opération sur des titres.

Considérant ces manquements, le TMF a interdit à Nicolas Barbasch-Bouchard d'exercer toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs. Il lui a aussi interdit d'agir comme conseiller ou gestionnaire de fonds d'investissement, puis comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement, et ce, pour une période de cinq ans. Enfin, le TMF lui a imposé une pénalité administrative de 30 000 \$.

Toujours dans le dossier Blockchain, le 9 janvier 2026, le TMF a entériné un accord intervenu entre l'AMF et Benjamin Forte. L'AMF reprochait à ce dernier d'avoir commis ou aidé à commettre des manquements à la LVM dans le cadre des activités de Blockchain, où il œuvrait comme directeur du marketing.

Dans sa décision, le TMF a constaté que Benjamin Forte a admis qu'il a : procédé ou aidé à procéder à un placement sans prospectus; agi ou aidé à agir à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement sans être inscrit à ce titre; fourni ou aidé à fournir des informations fausses ou trompeuses à propos d'une opération sur des titres; et déclaré, lors d'une opération sur des titres, que ceux-ci seraient admis à la cote, alors qu'aucune demande en ce sens n'avait été faite.

Considérant ces manquements, le TMF a interdit à Benjamin Forte d'exercer toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs et d'agir à titre de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement. Il lui a aussi interdit d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement pour une période de cinq ans. Enfin, le TMF lui a imposé une pénalité administrative de 36 000 \$.

Notons que les procédures se poursuivent à l'égard de Jonathan Forte.

Echo – Benoît Mercier

Le 20 janvier 2026, le TMF a entériné un accord intervenu entre l'AMF et Benoît Mercier. L'AMF reprochait à ce dernier d'avoir effectué des placements sans prospectus et d'avoir exercé illégalement l'activité de courtier en valeurs.

Dans le cadre de l'accord, Benoît Mercier a admis avoir participé au placement de contrats d'investissement prenant la forme de franchises d'Edge Software inc. ou de Highshare inc. pour financer le développement d'un serveur informatique communément appelé la « Solution Edge ». Plus précisément, M. Mercier a admis avoir participé à 24 placements sans prospectus auprès de 14 investisseurs et s'être engagé à 19 reprises dans des activités réservées aux courtiers en valeurs alors qu'il n'était pas inscrit à ce titre auprès de l'AMF.

Considérant ces manquements, le TMF a imposé une pénalité administrative de 175 000 \$ à Benoît Mercier. Il lui a aussi interdit d'exercer toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs, sauf pour son propre compte. Enfin, le TMF lui a interdit d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement pour une période de deux ans et demi, sauf exceptions strictement balisées par le TMF.

Notons que les procédures se poursuivent à l'égard des autres intimés dans ce dossier, soit Claude Duhamel, David Cournoyer, Bertrand Lussier et Éric Marchant.

Protection des actifs

Vicky Paquette Laliberté

Le 28 avril 2025, le TMF a prononcé des ordonnances de blocage et a suspendu le certificat de Vicky Paquette Laliberté, en urgence et sans la présence de celle-ci.

Selon l'enquête en cours, au moins quatre clients de Vicky Paquette Laliberté, qui exerçait à titre de courtier en assurance de dommages des particuliers, lui auraient remis des sommes d'argent, en espèces ou par virements bancaires, pour le paiement de leur prime d'assurance ou d'autres frais administratifs. Ces sommes n'auraient pas été entièrement remises à l'assureur en cause ou au cabinet. De plus, des primes d'assurance auraient été payées en trop par deux de ces clients.

Le TMF a souligné que ce dossier illustre bien l'urgence d'un tel contexte et le risque que survienne un préjudice irréparable. Selon le TMF, « pour s'en convaincre, il suffit d'évoquer la possibilité qu'un client de l'intimée subisse un sinistre qu'il croit être couvert par une police d'assurance, mais que celle-ci ne soit pas en vigueur pour cause de non-paiement des primes ».

Haissam Yehia Bassam

Le 19 juin 2025, le TMF a rendu une décision à l'encontre de Haissam Yehia Bassam, Marwa Samhat, Mohamed Hedi Bey et Mahdi Bassam (les « intimés ») en leur absence, à la suite d'une demande présentée par l'AMF.

Après avoir examiné la preuve, le TMF a retenu notamment que Haissam Yehia Bassam, accompagné de Marwa Samhat, exercerait illégalement des activités dans la discipline du courtage hypothécaire et qu'il aurait à ce titre soumis des informations fausses ou trompeuses à une personne du public, en plus de l'avoir sollicitée illégalement au sujet d'investissement dans le domaine de l'exportation de véhicules.

Marwa Samhat, Mohamed Hedi Bey et Mahdi Bassam auraient quant à eux aidé les activités illégales de Haissam Yehia Bassam, entre autres en permettant que certaines sommes reçues de la part de la personne du public transitent dans leurs comptes bancaires ou ceux de leurs enfants.

Les intimés se seraient ainsi approprié ou auraient permis l'appropriation d'une somme totale d'environ 290 000 \$ appartenant à une personne du public, et refuseraient ou négligeraient de lui rembourser la totalité de ce montant.

Le TMF a interdit à Haissam Yehia Bassam, Marwa Samhat et Mohamed Hedi Bey de mener toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs. Il leur a également interdit d'exercer l'activité de conseiller en valeurs ou de gestionnaire de fonds d'investissement.

Le TMF a aussi suspendu les droits conférés par l'inscription de Mahdi Bassam auprès de l'AMF et lui a ordonné de cesser d'agir dans les disciplines pour lesquelles il est inscrit.

Enfin, le TMF a ordonné aux intimés de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession et de ne pas retirer les fonds, titres ou autres biens d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux.

En lien avec cette dernière ordonnance, le TMF a ordonné à plusieurs institutions financières de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elles ont en dépôt ou dont elles ont la garde ou le contrôle pour les intimés.

Michael Alexander Nickolas Roman Augustus

Le TMF a prononcé, le 21 août 2025, des ordonnances provisoires à l'encontre de Michael Alexander Nickolas Roman Augustus (Roman) à la suite d'une demande déposée d'urgence par l'AMF.

Le TMF a conclu que la preuve présentée par l'AMF démontrait que Roman, qui n'a jamais été inscrit auprès de l'AMF, aurait procédé à des placements sans prospectus pour le compte du Groupe Manra, qui réunit une vingtaine de sociétés et d'autres entités juridiques contrôlées par Roman. Celui-ci aurait aussi exercé l'activité de courtier, conseiller ou gestionnaire de fonds d'investissement sans être inscrit à ce titre dans le cadre de ces placements.

Le TMF a souligné que l'AMF avait identifié 52 investisseurs qui auraient injecté plus de 10 millions de dollars dans le Groupe Manra. Les revenus générés par les activités du Groupe Manra n'auraient pas été suffisants pour produire les rendements promis ni pour couvrir les dépenses opérationnelles du groupe. Les sommes investies auraient plutôt servi à payer les distributions mensuelles aux investisseurs et les dépenses opérationnelles. De plus, une partie des sommes investies aurait été transférée vers le compte personnel de Roman.

Dans sa décision, le TMF a déclaré qu'il était d'avis « qu'une intervention immédiate est nécessaire, car il est à craindre que sans les ordonnances provisoires recherchées, la protection du public ne soit davantage mise en péril par la conduite en apparence abusive et illégale de l'Intimé ».

Le TMF a ainsi interdit à Roman d'exercer toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs sur toute forme d'investissement visée par la LVM. De plus, le TMF a interdit à Roman d'exercer l'activité de conseiller ou d'agir à titre de gestionnaire de fonds d'investissement au sens de la LVM.

Enfin, le TMF a ordonné à Roman de retirer toute information ou publication en lien avec des valeurs mobilières diffusée au moyen d'Internet ou de médias sociaux.

Notons qu'en février 2025, la Cour supérieure du Québec a prononcé des ordonnances ayant pour effet de geler certains actifs appartenant à Roman ou à des sociétés qu'il contrôle directement ou indirectement. Ces ordonnances sont actuellement toujours en vigueur.

Richie The Bull

Le TMF a rendu une décision le 22 août 2025 à l'encontre d'Alexandre Gagnon et de 9452-7538 Québec inc., une société aussi connue sous les noms de « Richie le taureau » et de « Richie The Bull » (les « intimés »). Le TMF a interdit aux intimés d'effectuer des opérations sur des contrats d'investissement, d'exercer l'activité de conseiller et d'agir à titre de gestionnaire de fonds d'investissement. Cette décision fait suite à une demande déposée par l'AMF.

Dans sa décision, le TMF a déclaré que la preuve présentée par l'AMF permettait d'affirmer que les intimés auraient placé des contrats d'investissement et offert à des investisseurs de faire des transactions sur des cryptoactifs en leur nom contre une rémunération.

Le TMF n'a cependant pas retenu les prétentions de l'AMF qui soutenaient que les intimés auraient élaboré des structures de pages de médias sociaux sous des pseudonymes et orchestré des manipulations sur le cours ou la valeur de nombreux cryptoactifs par une tactique de promotion et de délestage (*pump and dump*). L'AMF soutenait aussi que les intimés auraient placé des contrats d'investissement et offert à des investisseurs de participer aux manipulations des cryptoactifs contre un coût d'adhésion à des groupes de médias sociaux sur lesquels seraient publiés des signaux d'achat et de vente.

Le TMF n'a pas prononcé les ordonnances de blocage demandées par l'AMF. Les ordonnances d'interdiction seront en vigueur pendant la durée de l'enquête de l'AMF ou jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou révoquées par le TMF.

L'AMF a porté en appel la décision du TMF rejetant les ordonnances de blocage demandées et les intimés ont demandé le rejet de cet appel.²

RE7 – Benoit Dicaire, Pierre Drolet et 9304-1291 Québec inc.

Le 12 décembre 2025, à la suite d'une requête de l'AMF demandée d'urgence et d'une audition tenue sans la présence des intimés, le TMF a rendu une décision dans laquelle il a prononcé des ordonnances de blocage et d'interdiction à l'encontre de Benoit Dicaire, Pierre Drolet et 9304-1291 Québec inc., une société par actions faisant affaire sous le nom de RE7.

Le TMF a également prononcé des ordonnances à l'encontre de Josée Lewis et d'institutions financières, qui sont des parties mises en cause dans ce dossier.

Selon l'enquête que mène l'AMF et qui est toujours en cours, Benoit Dicaire et RE7 auraient procédé à des placements sans prospectus, agi à titre de courtier ou conseiller sans être inscrits à ce titre et fourni des informations fausses ou trompeuses à propos d'une opération sur des titres. Ils auraient aussi participé à un acte constituant une fraude à l'encontre d'investisseurs.

² Le 15 mai 2026, la Cour du Québec a rejeté la requête en rejet d'appel des intimés.

InovoCB

Le 2 mars 2026, le TMF a accueilli une demande présentée d'urgence par l'AMF en l'absence des intimés, soit InovoCB FZ-LLC (InovoCB), Jhon Jose Martinez Gomez (aussi connu sous les noms de John Martinez Gomez, Jhon Martinez, John Martinez et Jhom Martinez), Jimmy Nogues, Daniel Charrette et Sami Islam.

Selon l'enquête menée par l'AMF, les intimés, sans disposer des inscriptions, prospectus ou dispenses appropriés, auraient sollicité et offert au public des contrats d'investissement liés à des activités reposant sur la commercialisation de données commerciales provenant des investisseurs. Ceux-ci auraient été attirés par la possibilité d'obtenir des rendements en soumettant des reçus de ventes au détail.

L'affaire serait exploitée par l'entremise du site Internet inovocb.com et d'une interface dite « *backoffice* ». Dans ce cadre, InovoCB proposerait un programme d'adhésion de type « *cashback* » en vertu duquel les membres paieraient des frais mensuels afin d'obtenir jusqu'à 20 % de ristourne sur leurs achats, en soumettant des reçus et en respectant de nombreuses conditions.

L'offre d'investissement serait largement diffusée via Internet et les réseaux sociaux des intimés et viserait un public d'épargnants de détail et une clientèle qualifiée de vulnérable.

Le TMF a conclu que les intimés auraient commis et seraient sur le point de continuer à commettre de graves manquements apparents à la LVM.

Le TMF a également conclu qu'il était à craindre que ces activités illicites de sollicitation, de placement et de transfert de fonds se poursuivent, en particulier par l'entremise de comptes bancaires et d'institutions financières situées à l'étranger. Le TMF a souligné que l'on pouvait craindre que les intimés dilapident rapidement l'ensemble des fonds qu'ils ont recueillis auprès du public investisseur.

Conséquemment, le TMF a prononcé à l'encontre des intimés l'ensemble des ordonnances recherchées par l'AMF, dont des interdictions d'opérations sur valeurs, des interdictions d'exercer l'activité de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement, des ordonnances de blocage, des ordonnances enjoignant les intimés de retirer toute publicité, annonce ou contenu lié au programme « *cashback* » et une ordonnance visant la fermeture du site Internet et des réseaux sociaux d'InovoCB.

Nostra IA Prédictive inc.

Le 20 mars 2026, à la suite d'une audition tenue sans la présence des intimés, le TMF a prononcé des ordonnances de blocage et d'interdiction à l'encontre des intimés NOSTRA IA Prédictive inc. (NOSTRA.IA) et David Banford.

Selon l'enquête que mène l'AMF et qui est toujours en cours, les intimés auraient procédé à des placements sans prospectus, agi à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement sans être inscrits à ce titre et fourni des informations fausses ou trompeuses à propos d'opérations sur des titres.

L'AMF et sa mission de mise en application des lois

Corporation Moteurs Taïga

Le 29 septembre 2025, la Cour supérieure a accueilli la requête en irrecevabilité de l'AMF à propos de la requête de Corporation Moteurs Taïga (Taïga) visant à se soustraire d'une enquête de l'AMF en invoquant une ordonnance de dévolution inversée rendue sous la *Loi sur les arrangements des créanciers des compagnies* (LACC). Taïga soutenait que l'ordonnance l'avait entièrement libérée de toute responsabilité passée, y compris de l'obligation de collaborer à une enquête.

La Cour supérieure a rejeté cette thèse, rappelant que les pouvoirs d'enquête de l'AMF sont expressément prévus dans la LVM, qu'ils sont « larges », « fondamentaux » et consacrés depuis longtemps par la jurisprudence comme une composante essentielle de la protection du public. La Cour supérieure a statué que l'obligation de collaborer à une enquête réglementaire n'est ni une dette ni une réclamation pouvant être compromise sous la LACC : elle concerne un devoir envers l'ensemble de la société, non un créancier. Ainsi, l'ordonnance de dévolution inversée ne peut, en droit, neutraliser les pouvoirs d'ordre public de l'AMF.

La Cour supérieure a souligné à plusieurs reprises le rôle de l'AMF comme « chien de garde » des marchés financiers, chargé d'assurer l'intégrité, la transparence et le bon fonctionnement du marché. Elle a précisé que l'AMF doit pouvoir obtenir toute l'information pertinente pour mener son enquête, et que permettre à Taïga de refuser de coopérer rendrait l'enquête inefficace, voire impossible, particulièrement puisque les documents pertinents sont en possession exclusive de Taïga. Le fait que l'enquête n'en soit qu'à un stade préliminaire renforce l'idée qu'aucune entrave ne doit être créée à ce moment crucial de collecte d'information. En définitive, la Cour supérieure a réaffirmé avec force que les pouvoirs d'enquête de l'AMF ne peuvent être limités, contournés ou neutralisés par une ordonnance rendue sous la LACC.

Sans frais : 1 877 525-0337

lautorite.gc.ca

Québec

418 525-0337

Place de la Cité, tour PwC

2640, boulevard Laurier, bureau 400

Québec (Québec) G1V 5C1

Montréal

514 395-0337

800, rue du Square-Victoria, bureau 2200

Montréal (Québec) H3C 0B4